

jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile”.

Les éléments soumis à la cour ne la conduisent pas à constater qu'en mettant en mouvement l'action publique, Hervé LEGROS et la société SAS ALILA se seraient rendus les auteurs d'un abus de constitution de partie civile, le seul fait que les poursuites dont ils ont pris l'initiative n'ont pas abouti à une condamnation ne suffisant aucunement à caractériser un tel abus en l'absence d'établissement de la mauvaise foi des parties civiles, d'une intention de leur part de nuire aux prévenus ou de témérité équipollente au dol.

La demande présentée par la défense de Jacques TRENTESAUX et de la société SAS MEDIACITES sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale sera par conséquent rejetée comme non fondée. La décision des premiers juges sera infirmée en ce qu'elle y faisait droit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, sur intérêts civils, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Saisie des appels formés par Hervé LEGROS et par la société SAS ALILA,

DÉCLARE CES APPELS RECEVABLES,

CONSTATE qu'il n'est pas établi que Jacques TRENTESAUX s'est rendu, à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite, l'auteur d'une faute civile ayant causé directement un préjudice personnel à Hervé LEGROS et à la société SAS ALILA, dont ceux-ci pourraient obtenir réparation dans le cadre de la présente instance,

CONFIRME en conséquence le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Hervé LEGROS et la société SAS ALILA de leurs demandes indemnitaires à l'encontre de Jacques TRENTESAUX et de la société SAS MEDIACITES,

L'INFIRME en ce qu'il a condamné solidairement Hervé LEGROS et la société SAS ALILA à payer à Jacques TRENTESAUX des indemnités sur le fondement de l'articles 472 du code de procédure pénale,

L'INFIRME en ce qu'il a condamné solidairement Hervé LEGROS et la société SAS ALILA à payer à Jacques TRENTESAUX des indemnités sur le fondement de l'articles 800-2 du code de procédure pénale,

STATUANT DE NOUVEAU sur ces points,

CONSTATE n'être saisi d'aucune demande sur le fondement des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale,

DÉBOUTE Jacques TRENTESAUX de sa demande formée à l'encontre d'Hervé LEGROS et de la société SAS ALILA sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale,

ORDONNE, en tant que de besoin, la restitution aux parties civiles des sommes consignées dans le cadre de l'instance,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent arrêt,

RAPPELLE, conformément aux articles 707-1 alinéa 1 et 554 du code de procédure pénale, qu'il appartient à la partie civile de procéder à la signification de l'arrêt rendu sur les seuls intérêts civils.

Ainsi fait et jugé par Jean-Hugues GAY, président de chambre, siégeant avec Anne DU BESSET et Nathalie LAURENT, conseillers, présents lors des débats et du délibéré, assistés de Nathalie ADRADOS, greffier, lors des débats.

Et prononcé par Jean-Hugues GAY, président de chambre.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Jean-Hugues GAY, président de chambre, et par Rémi HUMBERT, greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

